

ATTENDU QUE l'article 164 de l'Entente prévoit notamment que, si les parties ne peuvent convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017, le financement versé au Gouvernement de la nation crie en 2017-2018, conformément à la section B du chapitre VI de l'Entente, sera renouvelé pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a versé, pour l'exercice financier 2017-2018, un montant de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie conformément à cette section;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit autorisé le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70295

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont signé, le 8 décembre 2016, la Déclaration sur la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE, dans cette déclaration, le gouvernement du Québec déclare que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et la Ville déclare être résolue à assumer pleinement le rôle de métropole de tous les Québécois et à agir en partenariat avec l'État québécois;

ATTENDU QUE cette déclaration prévoit également que le gouvernement du Québec entend poursuivre le déploiement des efforts nécessaires pour que la Ville de Montréal dispose des outils qui lui permettront d'assumer pleinement ce rôle;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70296

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, modifié par le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment été autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Ville de Gatineau ainsi que les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac ont conclu une convention d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;